

Principales mesures apportées par les textes d'application de la Loi relative à l'investissement

n° 22-18 du 24 juillet 2022

Un cadre légal pour de nouvelles perspectives d'investissement

Sommaire

- 1 Composition et fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement
- 2 Composition et fonctionnement du Conseil national de l'investissement (« CNI »)
- Organisation et fonctionnement de l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (« AAPI » « Agence »)
- 4 Enregistrement des investissements, cession ou de transfert des investissements ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement
- 5 Liste des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert
- La liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement
- 7 Critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation



Contexte et objectifs poursuivis.

Avant-Propos



L'Algérie poursuit sa politique de développement économique et de facilitation des investissements issus de capitaux nationaux et/ou étrangers en Algérie, à travers la publication de la nouvelle loi sur l'investissement et ses textes d'application

Cette Newsletter n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des mesures promulguées par la série des textes d'application de la Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement (« Loi n° 22-18 ») publiés dans le JO n°60.

KPMG ALGERIE vous propose d'aborder les mesures phares apportées par les textes d'application de la Loi n° 22-18.

Nous attirons votre attention sur le fait que les avis exprimés ici sont basés sur les textes en vigueur en Algérie. A titre de précaution, nous vous informons, en outre, que nous ne pouvons en aucun cas garantir que les positions prises ou les avis donnés ici puissent être maintenus par suite de changements dans la législation, la jurisprudence ou la pratique. Nous tenons également à préciser que notre rôle est celui d'un conseiller et que toute décision revient au management de votre Société.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de notre parfaite considération.

Ramzi OUALI

Directeur Général KPMG ALGERIE



Nous vous prions de trouver ci-après les principales mesures phares instaurées par lesdits textes d'applications.

1. Composition et fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement

Décret présidentiel n° 22-296 du 4 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement (« Décret Présidentiel n° 22-296 »)

Le Décret présidentiel n° 22-296 vient fixer la composition et le fonctionnement de la Haute Commission Nationale des recours liés à l'investissement prévu par les dispositions de l'article 11 de la Loi n° 22-18 désignée par ledit décret « Commission ».

Cette Commission est considérée comme étant l'instance supérieure chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs s'estimant lésés au titre de l'application des dispositions de la Loi 22-18.

Elle est saisie par l'investisseur pour tout litige lié à l'investissement, notamment en cas (i) de retrait ou de refus d'octroi des avantages ou de (ii) de refus d'établissement de décisions, documents et autorisations par les administrations et organismes concernés. Auquel cas, l'investisseur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision de l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (« AAPI ») contestée, pour introduire son recours.

Toutefois, en vertu l'article 7 dudit décret, sous peine d'irrecevabilité de son recours, l'investisseur doit adresser une réclamation préalable devant AAPI, par tout moyen, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision contestée dont le directeur général de l'Agence doit statuer sur la réclamation préalable dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception de la contestation adressée.

Les modalités de recours ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission sont détaillés par le Décret en référence.

Nb. Le Décret Présidentiel n° 22-296 abroge les dispositions du décret exécutif n° 19-166 du 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement.

 Composition et fonctionnement du Conseil national de l'investissement (« CNI »)

Décret exécutif n° 22-297 du 8 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement (« Décret exécutif n° 22-297 »)

Le Décret exécutif n° 22-297 est venu en application de l'article 17 la Loi n° 22-18 en disposant de la composition et le fonctionnement du CNI.

Le CNI est placé sous l'autorité du Premier Ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, qui en assure la présidence.

Le décret exécutif n° 22-297 abroge, à travers son article 6 les dispositions du décret exécutif n° 06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

3. Organisation et fonctionnement de l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (« AAPI » « Agence »)

Décret exécutif n° 22-298 du 8 septembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement (« Décret exécutif n° 22-298 »)

Pour rappel, l'Agence Nationale de développement de l'investissement est dénommée désormais « Agence algérienne de promotion de l'investissement », par abréviation « AAPI ». L'Agence placée sous la tutelle du Premier Ministre.



Le Décret, en référence, dispose des missions, de l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence. Aussi, il arrête les objectifs de la plateforme numérique de l'investisseur, nécessaire pour le suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation.

En application de l'article 36 dudit Décret, le portefeuille des investissements déclarés ou enregistrés antérieurement à la date de promulgation de la Loi n° 22-18 est géré par l'Agence conformément aux législations et aux réglementations sous l'empire desquelles ces investissements ont été introduits.

Il convient de noter que dans l'organisation de l'Agence, il est prévu la création des guichets uniques comme suit :

- le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers qui est un guichet à compétence nationale,
- les guichets uniques décentralisés, ont compétence locale, pour les investissements autres que ceux relevant du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.

Les guichets uniques sont mis en place par l'Agence, en tant que de besoin, sur proposition de son directeur général, après avis du conseil d'administration et accord de l'Autorité de tutelle.

A noter qu'en attendant la mise en place des guichets uniques prévus par l'article 18 dudit décret ainsi que les effets induits par la période de transition sont pris en charge par le guichet unique décentralisé créé par l'article 22 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001.

Le Décret exécutif n° 22-298 abroge les dispositions du décret exécutif n° 06-356 du 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.

4. Enregistrement des investissements, cession ou de transfert des investissements ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement

Décret exécutif n° 22-299 du 8 septembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert des investissements ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement (« Décret exécutif n° 22-299 »)

L'enregistrement de l'investissement doit être effectué par l'investisseur lui-même, ou par son représentant, sur la base d'une procuration auprès du guichet unique de l'Agence ou via la plate-forme numérique de l'investisseur.

L'enregistrement des grands projets d'investissements ainsi que les investissements étrangers, s'effectue auprès du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.

Sont considérés comme grands projets, en vertu le décret en référence, les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 2.000.000.000 DA.

S'agissant des investissements étrangers, sont ceux dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes physiques ou morales étrangères, bénéficiant de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

L'enregistrement des investissements entrant dans le cadre de la délocalisation d'activité à partir de l'étranger, s'effectue sur la base d'un dossier comportant certaines pièces listées à l'article 8 dudit Décret, en particulier, une attestation de rénovation de biens d'équipements établie par un organisme d'inspection et de contrôle accrédité. conformément à la réglementation vigueur.



Les réalisations physiques ont prééminence sur les réalisations financières. A ce titre, les dépassements des montants, comparativement à ceux figurant dans l'attestation d'enregistrement, n'affectent, en aucune manière, les droits de l'investisseur aux avantages.

L'article 12 du même Décret, stipule que les biens neufs constituant des apports en nature en vue de la participation dans le capital social d'une société, font l'objet d'une liste établie par l'investisseur suivant le modèle annexé audit décret.

Par ailleurs, le Décret rappelle que la consommation effective des avantages est subordonnée à l'inscription au registre du commerce et à l'établissement du numéro d'identification fiscale.

L'autorisation de franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est établie par l'Agence dans un délai qui ne saurait excéder (72) heures, sur présentation par l'investisseur, d'une facture proforma des biens à acquérir.

Pour la mise à la consommation effective des avantages relatifs aux biens importés figurant dans la liste des biens et services bénéficiant des avantages, la production de l'autorisation de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas requise.

De la modification de l'attestation d'enregistrement et de la liste des biens et services bénéficiant des avantages

Le changement d'activité n'est admissible que pendant la période de réalisation de l'investissement, le cas échéant, il donne lieu à la restitution par l'investisseur, des avantages consommés au titre des équipements acquis, entrant exclusivement dans l'activité initiale.

La demande de modification de l'attestation d'enregistrement est accompagnée des pièces justificatives.

En vertu des dispositions des articles 15 et 16

du Décret en référence, le délai de réalisation de l'investissement, fixé dans l'attestation d'enregistrement, peut faire l'objet d'une prorogation de douze 12 mois si la réalisation l'investissement dépasse un taux d'avancement de 20% du montant de l'investissement prévu dans l'attestation d'enregistrement. Ce délai peut être prorogé, exceptionnellement. 12 mois supplémentaires Iorsque се taux d'avancement dépasse 50%.

Par ailleurs, la mise en exploitation partielle de l'investissement avec bénéfice immédiat des avantages liés à cette phase, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, entraîne la perte de la possibilité de prorogation du délai de réalisation.

Le Décret fixe les délais d'introduction de la demande de prorogation du délai de réalisation, par l'investisseur, qui sont de 03 mois avant l'expiration du délai de réalisation et, au plus tard, 3 mois après l'expiration de ce délai.

Il convient de noter que désormais, la procédure d'établissement du constat d'entrée en exploitation doit être engagée par l'investisseur ou à défaut l'Agence procède à l'annulation des avantages consommé, et cela après expiration des délais de réalisation et des délais d'introduction de la demande de prorogation des Délais.

❖ De la cession ou du transfert de l'investissement

Les biens et services, ayant bénéficié des avantages prévus par les dispositions de la Loi n° 22-18 et ceux accordés par des dispositions antérieures, peuvent faire l'objet de cession sur autorisation de l'Agence, à la demande de l'investisseur.

Dans le cas où la cession intervient durant la période d'amortissement d'un ou de plusieurs biens, celle-ci donne lieu au reversement des avantages accordés. Le montant à reverser est calculé au prorata de la période d'amortissement restant à courir.



Constitue un manquement par l'investisseur aux engagements souscrits, et entraîne l'annulation des avantages accordés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, toute cession des biens et services acquis sous avantages, sans autorisation de l'Agence.

Il est entendu par transfert d'investissement, la cession totale de l'investissement, y compris à travers la cession du capital social, au profit d'un repreneur.

Le repreneur s'engage à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur cédant, en souscrivant, auprès de l'Agence, un engagement dont le modèle est joint au Décret.

Il est à noter que tout transfert sans autorisation de l'Agence, entraîne l'annulation des avantages accordés et le reversement par l'investisseur cédant de l'intégralité des avantages octroyés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'autorisation cesse d'être exigée dès amortissement total des biens acquis sous avantages.

Enfin le Décret exécutif n° 22-299, a instauré le paiement d'une redevance, au profit de l'Agence, au titre du traitement des dossiers d'investissement. La redevance est acquittée par l'investisseur auprès de l'Agence au profit du Trésor public et dont le montant est fixé pour chacun des :

- Projets d'investissement dont le montant est inférieur à 2.000.000.000 DA ;
- Projets d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 2.000.000.000 DA et les investissements étrangers.
- Toutefois, l'article 24 dudit Décret dispense l'investisseur du paiement de la redevance, pour tout acte établi par l'Agence pour rectifier une erreur ou une omission non imputable à l'investisseur.

5. Liste des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert

Décret exécutif n° 22-300 du 8 septembre 2022 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert (« Décret exécutif n° 22-300 »)

Le nouveau Décret exécutif n° 22-300, définit les biens et services entrant directement dans le cadre de la réalisation de l'investissement comme suit :

- Tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créé, destiné à être utilisé durablement sous la même forme, en vue de la formation, du développement ou de la réhabilitation d'activités économiques de production de biens et de services marchands;
- Tout service lié à l'acquisition ou à la création des biens destinés aux activités économiques de production de biens et de services marchands.

Ne sont pas éligibles aux régimes d'incitation prévus aux articles 26 et 28 de la Loi n° 22-18 relatifs au régime des secteurs et régime des zones :

- Les activités non éligibles aux avantages du régime des zones, figurant à la liste prévue à l'annexe I du Décret en référence;
- en sus des activités figurant à la liste prévue à l'annexe I du Décret, les activités non éligibles aux avantages du régime des secteurs, figurant à la liste prévue à l'annexe II dudit Décret;
- les activités exercées sous un régime fiscal autre que le régime du réel ;
- les activités non soumises à inscription au registre du commerce, sauf exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre du commerce;



-les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de la Loi n° 22-18;

- les activités qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative ou réglementaire, bénéficier des avantages fiscaux ;

-les activités qui disposent de leur propre régime d'avantages.

-tous les biens relevant des classes du système comptable financier, autres que ceux appartenant aux comptes de la classe des immobilisations, sauf exception prévue par le Décret en référence :

 les biens relevant des comptes de la classe des immobilisations, figurant à la liste prévue à l'annexe III dudit décret;

-les biens d'équipement usagés, y compris les chaînes et équipements de production.

Toutefois, sont éligibles lorsqu'ils ne figurent pas dans la liste des exclusions prévues à l'article 5 du Décret exécutif n° 22-300, les biens d'équipement rénovés et importés constituant des apports extérieurs en nature, entrant dans le cadre des opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En vertu aux dispositions du Décret en référence, les projets relevant du régime des investissements structurants visés par l'article 30 de la Loi n° 22-18, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le Décret.

Enfin, l'article 8 du Décret en référence, dispose du seuil minimum, prévu par l'article 8 de la Loi n° 22-18 pour le bénéfice de la garantie de transfert, et le fixe à 25 % du montant de l'investissement.

Le seuil minimum est calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement. Il convient de noter que la non-satisfaction au seuil minimum, fixé ci-dessus, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages.

Elle prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent, prévue par l'article 8 de la Loi n° 22-18.

6. La liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement

Décret exécutif n° 22-301 du 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement (Décret exécutif n° 22-301)

Le Décret exécutif en référence est apparu en application des articles 24 et 28 de la loi n° 22-18, précisant que les localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement, sont les communes :

- relevant des Hauts-Plateaux, du Sud et du Grand Sud:
- dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat;
- disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

Ainsi, ledit Décret complète l'article 28 de la Loi n° 22-18 avec les listes des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier, détaillées dans les annexes, de la manière indiquée ci-après et sont actualisées, en tant que de besoin, sur proposition des ministres concernés :

- liste des localités relevant des hauts plateaux, du sud et du grand sud (ANNEXE I)
- liste des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'état (ANNEXE II)
- liste des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser [ressources minérales] (ANNEXE III)



7. Critères qualification de des investissements structurants. les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation

Le Décret exécutif n° 22-302 du 8 septembre 2022 fixant les critères de qualification investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation. (« Décret exécutif n° 22-302 »)

Le Décret exécutif n° 22-302 vient en application des dispositions des articles 30, 31 et 33 de la loi n° 22-18, fixant les critères qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages, au titre de la phase d'exploitation, les grilles d'évaluation y afférentes ainsi que les modalités d'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à la concrétisation des investissements structurants.

Au sens de ce Décret, le bénéfice des avantages, au titre de la phase d'exploitation, est subordonné à l'établissement, à la diligence de l'investisseur, d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation par l'Agence, dont, la durée des avantages accordés, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée sur la base d'une grille d'évaluation propre chaque à régime d'incitation, après expiration de la durée minimale fixée dans le procès-verbal d'entrée en exploitation conformément aux stipulations dudit décret.

Ш également précisé que investissements implantés dans les localités relevant du grand sud ne sont pas soumis à ces dispositions.

Constat d'entrée en exploitation

Le Décret a essentiellement invoqué que le constat d'entrée en exploitation, est la formalité d'attester que

permettant

l'investisseur porteur d'un projet enregistré auprès de l'Agence, honoré engagements, notamment en matière d'acquisition des biens et/ou services, en vue d'entrer effectivement en exploitation et d'exercer son activité conformément à l'attestation d'enregistrement.

Il est entendu par l'entrée en exploitation, la production de biens et/ou de services destinés à être commercialisés, au titre d'un investissement ayant donné lieu l'acquisition, partielle ou totale, des moyens de production figurant sur la liste des biens et fournies à l'Agence lors l'enregistrement nécessaire à l'exercice de l'activité objet de l'investissement enregistré.

Les investissements structurants

Les investissements structurants, au sens de la Loi n° 22-18, sont des investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable économique, et territorial contribuent. social qui essentiellement, à :

- la substitution aux importations ;
- la diversification des exportations ;
- l'intégration dans les chaînes de valeur mondiale et régionale;
- l'acquisition de la technologie et du savoirfaire.

A noter que sont éligibles au régime des investissements structurants. les investissements satisfaisant aux critères suivants:

- le niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à (500) postes d'emplois ;
- le montant de l'investissement : égal ou supérieur à (10) milliards de dinars algérien.

Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat à travers la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation.

Il est entendu par travaux d'infrastructures ceux qui se rapportent aux amenés des différentes utilités et ouvertures des voies jusqu'à la limite du périmètre du projet d'investissement.

Enfin, la contribution de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructures, est fixée dans la convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant au nom de l'Etat, après approbation du Gouvernement.

☐ Grilles d'évaluation

La durée des avantages accordés, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée par l'Agence sur la base des grilles d'évaluation prévues à l'annexe III du même décret propre à chaque régime d'incitation,

La grille d'évaluation fixe, pour chaque régime d'incitation, les critères quantifiables et pondérés, dans le but d'atteindre les objectifs prévus à l'article 2 de loi n° 22-18, notamment pour :

- dynamiser la création d'emplois pérennes et promouvoir la compétence des ressources humaines;
- valoriser les ressources naturelles et les matières premières locales ;
- renforcer et améliorer la compétitivité de l'économie nationale et sa capacité d'exportation ;
- favoriser le transfert technologique et développer l'innovation et l'économie de la connaissance.

Les résultats d'évaluation sont notifiés à l'investisseur par décision de l'Agence, dans un délai n'excédant pas 7 jours, à compter de la date de dépôt de la demande de

détermination de la durée des avantages de la phase d'exploitation.

La décision, dont le modèle est prévu à l'annexe IV du même décret, comprend l'ensemble des éléments fournis par l'investisseur ou consignés dans le procèsverbal d'entrée en exploitation et ayant servi à l'évaluation du projet d'investissement.

8. Les investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits Décret exécutif n° 22-303 du 8 septembre 2022 relatif au suivi des investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits (« Décret exécutif n° 22-303 »)

Selon ce Décret, le suivi des engagements souscrits par les investisseurs s'effectue, sur la base des informations fournies par ce dernier, par :

- L'Agence, pendant toute la durée des avantages de réalisation et d'exploitation ;
- Les administrations fiscale et douanière, pendant toute la durée d'amortissement des biens acquis sous avantages, telle que fixée par la législation en vigueur;
- L'administration domaniale, pendant la durée de la concession :
- La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, pendant la durée des avantages d'exploitation.

L'état d'avancement du projet d'investissement est signé et visé par les services fiscaux. Il est déposé par l'investisseur auprès de l'Agence dans les trente (30) jours qui suivent la date de signature des services fiscaux compétents.

Dans le cas où les investisseurs n'ayant pas fourni l'état annuel d'avancement de leurs projets d'investissements ces derniers sont notifiés par l'Agence dont les modalités sont détaillés par le décret en référence.



En outre, l'investisseur doit déposer auprès de l'agence :

- Une demande de détermination de la durée des avantages de la phase d'exploitation doit être déposer par l'investisseur trois (3) mois avant l'expiration de la durée minimale des avantages d'exploitation dont il a bénéficié suivant le procès-verbal d'entrée en exploitation;
- Une attestation de variation des effectifs établie par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, établie selon le modèle prévu à l'annexe II du présent décret.

Il convient de noter que les investissements implantés dans les localités relevant du Grand Sud ne sont pas soumis à ces dispositions.

 Le non-respect des obligations et engagements souscrits

Le défaut de justification du non-dépôt par l'investisseur de l'état d'avancement du projet dans le délai fixé de 15 jours à compter de la mise en demeure notifiée par l'Agence, entraîne l'annulation, par l'Agence de l'attestation d'enregistrement de l'investissement.

Auquel cas, l'annulation de l'attestation d'enregistrement est matérialisée par une décision de retrait des avantages établie pour l'agence qui en fait ampliation aux administrations concernées. Ce qui donnera lieu au remboursement de la totalité des avantages consommés par l'investissement, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur

s'agit d'un non-respect des Lorsqu'il obligations et engagements souscrits, le retrait total ou partiel des avantages est prononcé après une mise en demeure tous notifiée par moyens et restée infructueuse quinze (15)jours après

constatation du manquement. Néanmoins, la décision est susceptible de recours sur la base des conclusions du recours introduit auprès d'elle, auprès de la haute commission nationale des recours liés à l'investissement ou auprès des juridictions compétentes.



Contacts

Ramzi Ouali Partner rouali@kpmg.dz

Lamia Achaibou Senior Manager lachaibou@kpmg.dz Asma Belouard Senior Manager abelouard@kpmg.dz

ANIS ALLOUM
Manager
aalloum@kpmg.dz

Amirouche Boukhazzar Senior Manager aboukhezzar@kpmg.dz

kpmg.dz

KPMG traite les Données Personnelles de façon loyale et légale, dans le respect de la Réglementation applicable en matière de protection des Données

Vous êtes informé du fait que vous disposez du droit de vous désinscrire à tout moment de la présente newsletter

Notre politique de protection des données personnelles est accessible sur le site de KPMG Algérie. Pour un accès direct à la page, merci de cliquer sur le lien suivant

https://home.kpmg/dz/fr/home/misc/privacy.html

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Algérie S.P.A. est une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : Lot N° 94, Centre des Affaires, Bab-Ezzouar, Alger, Algérie. © 2022 KPMG S.P.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de Algérie S.P.A., société par actions, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International »), une entité de droit anglais. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.